



COMMUNIQUE DE PRESSE N° 016/CENI/15

Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), par sa décision n° 004/CENI/BUR/15 du 30 avril 2015, informe l'opinion nationale congolaise que le dépôt des candidatures à l'élection des Députés provinciaux, initialement prévu du 15 avril au 05 mai 2015, est prolongé jusqu'au 25 mai 2015 à 16h30.

Le chronogramme réaménagé de l'inscription des candidats Députés provinciaux se présente comme suit :

- Du 06 au 25 mai 2015** : Poursuite de la Réception et du Traitement des Candidatures dans les Bureaux de Réception et Traitement des Candidatures (BRTC)
 - retrait des formulaires ;
 - dépôt et traitement des dossiers des candidats Députés provinciaux.
- Du 26 au 30 mai 2015** : ajout, retrait et substitution des candidatures;
- Du 31 mai au 06 juin 2015** : transmission des données des candidats Députés provinciaux, examen et délibération par l'Assemblée Plénière de la CENI ;
- Le 07 juin 2015** : Publication des listes provisoires des candidats Députés provinciaux par la CENI.

La Commission Electorale Nationale Indépendante invite les Partis politiques, les regroupements politiques ainsi que les candidats indépendants à saisir cette dernière chance car il n'y aura plus une autre prolongation.

Fait à Kinshasa, le **02 MAI 2015**

Jean Pierre KALAMBA MULUMBA N'GALULA

Rapporteur



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

DECISION N° 004 /CENI/BUR/15 DU 30 AVR 2015
PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE L'INSCRIPTION DES
CANDIDATS POUR L'ELECTION DES DEPUTES PROVINCIAUX

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n° 004/CAB/P/AM/2013 du 08 juin 2013 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 13 juin 2013 portant Investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législatives 2016 ;

.../

Vu la Décision n° 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;

Revu la Décision n° 003/CENI/BUR/15 du 11 avril 2015 portant convocation de l'électorat et inscription des candidats pour l'élection des Députés provinciaux ;

Compte tenu des difficultés logistiques pour les candidats députés provinciaux d'accéder à certaines parties du territoire national et en vue de leur permettre d'atteindre dans le délai leurs fiefs électoraux ;

Après débat et délibération en Assemblée Plénière ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le délai de réception des candidatures pour l'élection des Députés provinciaux est prolongé jusqu'au 25 mai 2015 à 16h30, heure locale.

Les candidatures déposées dans le délai réglementaire pourront faire l'objet d'un retrait, d'un ajout ou d'une substitution dans la période allant du 26 au 30 mai 2015.

Article 2 :

Les Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures sont ouverts tous les jours de 08h00' à 16h30', heure locale.

Article 3 :

Le Secrétariat Exécutif National est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 AVR 2015

POUR LE BUREAU,
Pour le Président empêché,

André MPUNGWE SONGO
VICE-PRESIDENT